

Arrêt

n° 32 298 du 30 septembre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me M. BANGAGATARE loco Me J. KALALA, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 28 janvier 2005, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié vous concernant. Le 10/02/05, vous avez introduit un recours contre cette décision à la Commission Permanente de Recours pour les Réfugiés. Dans sa décision N°05-0620/F2214/cd du 05 décembre 2005, la CPRR vous a reconnu réfugié.

Le 10 septembre 2007, votre épouse a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges; elle lie cette demande à la vôtre. Elle a été entendue par le Commissariat Général le 06 juin 2008 et le 08 août 2008. Le 08 août 2008, vous avez également été entendu par le Commissariat à propos d'éléments nouveaux apparus à la lumière des déclarations faites par votre épouse.

B. Motivation

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène vivant au Daghestan, il y a lieu de considérer sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe dans votre dossier administratif) qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

En ce qui vous concerne personnellement, force est d'abord de constater que des contradictions essentielles entre vos déclarations et celles de votre épouse ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Concernant ces contradictions, nous vous renvoyons à la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre épouse, dont une copie a été jointe à votre dossier.

Force en outre est de constater que des contradictions entre vos déclarations au CGRA du 22/10/2004, du 21/01/2005 et vos nouvelles déclarations du 08/08/08 au CGRA leur enlèvent toute crédibilité.

Ainsi, lors de votre audition du 08/08/08, vous avez déclaré avoir vaqué à vos occupations de manière tout à fait normale après avoir été libéré (p.3). Or, lors de votre audition du 21/12/04 au CGRA (p.13), vous aviez déclaré que vous vous étiez caché chez divers amis dans votre village.

De plus, lors de votre audition du 08/08/08, vous avez déclaré que vous aviez appris le décès de {R.} par la télévision locale : il avait été tué le lendemain de votre visite à son domicile (p.3). Par contre, lors de votre audition du 21/12/04, vous avez déclaré que ce dernier s'était échappé et que vous n'aviez plus eu de nouvelle le concernant (pp.5, 6, 7).

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, il n'est pas permis de considérer que vous êtes en situation de craindre des persécutions au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous risquez réellement d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Par conséquent, le statut de réfugié doit vous être retiré.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers sur la protection subsidiaire, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, lequel consiste en l'occurrence en un rappel des étapes importantes de la procédure.
- 2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. La partie requérante joint à sa requête divers documents de nature à illustrer la situation au Daghestan, laquelle justifie encore dans son chef une crainte raisonnable de persécution : un article du 4 septembre 2008 relatif à la décision de l'Office fédéral des migrations suisse de renvoyer chez eux les demandeurs d'asile tchéchènes déboutés, un article du 2 octobre 2008 concernant l'opposition de plusieurs organisations, dont *Amnesty International*, à la même décision, un article du 21 octobre 2008 concernant l'accroissement de la violence dans la région caucasienne, notamment au Daghestan, un article du 27 août 2008 concernant également la situation explosive régnant depuis plusieurs années dans cette république voisine de la Tchétchénie et un article du 13 novembre 2006 relatif à l'usage répandu et systématique de la torture en Tchétchénie.
- 2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. La note d'observation

- 3.1. La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 25 novembre 2008, a déposé une note d'observation le 9 février 2009 soit en dehors du délai de huit jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

4. L'examen du recours

- 4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen est inopérant en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 4.2. La partie défenderesse a pris une décision de retrait du statut de réfugié en se fondant sur l'article 57/6, paragraphe premier, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : (...) 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi desdits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.* » En l'espèce, il peut être déduit de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que le requérant avait obtenu le statut de réfugié sur la base de fausses déclarations, eu égard aux contradictions apparues avec les déclarations de son épouse, arrivée postérieurement en Belgique, et de deux contradictions tirées d'une nouvelle audition

du requérant en août 2008. La partie requérante considère que les contradictions qui lui sont reprochées ne suffisent pas à justifier le retrait de son statut de réfugié, d'autant plus que dans sa décision de reconnaissance, la Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après dénommée « CPRR ») avait estimé que son état de santé pouvait expliquer certaines divergences relevées dans ses déclarations successives.

- 4.3. Le Conseil rappelle la gravité des conséquences d'une telle décision, laquelle remet en cause la bonne foi du requérant, et la nécessité d'une interprétation stricte des conditions d'application de la disposition citée. Ces conditions ont été dégagées par la jurisprudence de la CPRR (voyez notamment CPRR 98-1577/F897 du 6 octobre 1999, CPRR 99-1045/R9107 du 29 novembre 2000, CPRR 00-0588/F1038 du 26 septembre 2000), jurisprudence qu'a déjà reprise le Conseil dans son arrêt n°1108 du 3 août 2007. Le Conseil estime que cette jurisprudence, qui concernait encore l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°bis ancien, est encore pertinente, la nouvelle formulation de cette disposition ne différant pas fondamentalement de l'ancienne. Ainsi, la CPRR a énoncé deux conditions au retrait de statut pour fraude : « *que la fausseté des déclarations et le caractère frauduleux des documents ne doivent pas avoir été connus par l'autorité qui a reconnu la qualité de réfugié antérieurement à sa décision et, d'autre part, que la fraude doit porter sur les éléments constitutifs de la demande* » (CPRR 98-1577/F897, du 6 octobre 1999).
- 4.4. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des termes de la décision de la CPRR qui a reconnu la qualité de réfugié au requérant, décision ayant acquis force de chose jugée. La CPRR a en effet considéré que « les documents médicaux versés au dossier par le requérant attestent d'un état de santé délicat, lequel peut expliquer certaines divergences relevées dans la décision attaquée » (CPRR 05-0620/F2214 du 5 décembre 2005). Dans cette optique, les deux nouvelles contradictions reprochées au requérant dans la décision attaquée ne peuvent *a priori* pas suffire à justifier le retrait de son statut, d'autant plus qu'elles peuvent également s'expliquer par le délai de quatre ans séparant les auditions en cause. De plus, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que ces contradictions ne sont pas clairement établies. Ainsi, concernant les suites de sa libération, le requérant a bien mentionné à l'Office des étrangers qu'il avait repris le travail (pièce 30 du dossier administratif, p.20) ; l'audition en recours urgent et le questionnaire du Commissariat général ne contiennent aucune précision à ce sujet (pièces 22 et 19 du dossier administratif) ; lors de l'audition du 21 décembre 2004, le requérant déclare que de février à mai, il se cachait chez l'un ou l'autre dans son village et rentrait chez lui le soir mais rien n'indique qu'il n'avait pas repris ses activités professionnelles. Dès lors, les dernières déclarations du requérant selon lesquelles il avait repris ses activités normalement ne contredisent pas clairement l'ensemble de ses déclarations antérieures. Quant au sort de R., le requérant a déclaré en août 2008 qu'il y avait eu un combat acharné entre OMON-Police et R., que ce dernier avait fui pendant ces combats et avait été tué le lendemain (pièce 4 du dossier administratif, p. 3). Lors de son audition du 21 décembre 2004, il déclare que le lendemain des combats, R. serait revenu, qu'il y aurait eu encore des tirs, qu'il serait parti définitivement et qu'on ne l'avait plus vu (pièce 16 du dossier administratif, p.7), selon les autres versions (pièces 30 et 19 du dossier administratif), R. aurait fui en Tchétchénie. Le Conseil relève que les termes de la décision entreprise ne reflètent pas fidèlement ces différentes déclarations et que le requérant n'a pas été confronté à ces divergences.
- 4.5. Quant aux contradictions relevées avec les déclarations de son épouse, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que la seule circonstance que le requérant a fait des déclarations qui ne correspondent pas à celles faites ensuite par son épouse ne suffit pas à démontrer la fausseté des déclarations initiales du requérant (dans ce sens, CPRR 00-0588/F1038 du 26 septembre 2000). De plus, l'ancienneté des faits et l'état de stress perceptible de la requérante lors de ses deux auditions (pièces 3 et 8 du dossier administratif CG/ 07/14455) permettent d'expliquer certaines de ces divergences.
- 4.6. Le Conseil en conclut que la première condition d'application de l'article 57/6, paragraphe premier, 7°, n'est pas remplie, les éléments retenus par la partie défenderesse étant

insuffisants à établir dans le chef du requérant une volonté délibérée de tromper les autorités belges.

4.7. Concernant la seconde condition, le Conseil constate que la partie défenderesse, bien qu'elle les qualifie d' « essentielles », ne démontre pas en quoi les contradictions reprochées au requérant portent sur les éléments constitutifs de sa crainte. Le Conseil considère pour sa part qu'elles concernent plutôt les circonstances annexes de ceux-ci ou des points de détail peu pertinents. Il estime que l'arrestation du requérant à la suite d'un contact avec un rebelle tchéchène, sa détention d'une semaine et les tortures endurées à cette occasion ainsi que les menaces subséquentes des Omons sont les éléments fondamentaux de la demande de protection du requérant, lesquels sont évoqués de manière constante au cours des différentes étapes de la procédure.

4.8. En conséquence, il appert que la partie défenderesse n'a pas valablement procédé au retrait du statut de réfugié du requérant et qu'il y a lieu de réformer cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART